



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2017-109

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## ARS

R93-2017-10-16-006 - 2017-028 ext 6 places ACT 13 (3 pages) Page 4

## ARS PACA

R93-2017-10-17-004 - 2017 A 069-DEC-REEMPL-IRM IAT (4 pages) Page 8

R93-2017-10-17-003 - 2017 A 070-DEC-REEMPL-TEP CHU NICE (4 pages) Page 13

R93-2017-10-17-008 - 2017 A 072-DECISION-REEMPLACEMENT-SCANNER CHI  
FREJUS SAINT RAPHAEL (4 pages) Page 18

R93-2017-10-17-009 - 2017 A 073-DECISION REMPLACEMENT-SCANNER-SCM  
SCAN ESTEREL (4 pages) Page 23

R93-2017-10-17-010 - 2017 A 074-DECISION-REEMPLACEMENT-IRM -CH  
AVIGNON (4 pages) Page 28

R93-2017-10-17-011 - 2017 A 075-DECISION-REEMPLACEMENT-IRM-GIE  
IMAGERIE SCANNER POLE SANTE PUBLIC/PRIVE (Carpentras) (4 pages) Page 33

R93-2017-10-17-012 - 2017 A 076-DECISION-REEMPLACEMENT-SCANNER-GIE  
IMAGERIE SCANNER POLE DE SANTE PUBLIC/PRIVE (Carpentras) (4 pages) Page 38

R93-2017-10-17-013 - 2017 A 080-Décision suite à la demande de confirmation  
d'autorisation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de  
l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale sous la modalité  
d'hémodialyse en centre pour adultes, détenue par l'Hôpital d'instruction des  
armées (HIA) Sainte-Anne au profit de l'Association Varoise pour l'Organisation de la  
Dialyse à domicile (AVODD) (4 pages) Page 43

R93-2017-10-17-014 - 2017 A 081-Décision suite à la demande de de confirmation  
d'autorisation après cession avec changement d'implantation de l'autorisation d'activité de  
soins de suite et de réadaptation polyvalente adultes en hospitalisation complète détenue  
par l'EPS « Les Mées » au profit du CSSR « Le Cousson » (4 pages) Page 48

R93-2017-10-17-005 - Décision n° 2017 A 071 Demande d'autorisation de remplacement  
d'un équipement médical lourd, scanographe de marque General Electric, type Discovery  
750 HD n° de série 432654CN2 par un nouvel appareil Promoteur: SAS  
SOREVIE-GAM 21, avenue Alfred Capus 13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 02 N°  
FINESS : 13 000 736 2 Lieu d'implantation : Clinique Axium 21, avenue Alfred  
Capus 13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 02 N° FINESS : 13 081 074 0 (4 pages) Page 53

R93-2017-10-17-006 - Décision portant modification de la participation de l'agence  
régionale de santé PACA aux prix des repas dans les restaurants inter-entreprises et  
inter-administratifs (2 pages) Page 58

R93-2017-10-01-001 - Décision relative à la participation financière aux frais de  
restauration des agents relevant des conventions collectives nationales de travail des  
organismes de sécurité sociale (1 page) Page 61

|   |          |
|---|----------|
| R93-2017-10-17-001 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA (1 page)  | Page 63  |
| <b>DIRECCTE-PACA</b>  |          |
| R93-2017-10-19-003 - 2017-10-19 Avis de publication de la composition de la CPRI PACA (2 pages)   | Page 65  |
| R93-2017-10-17-007 - 2017-10-19 Décision actualisant la liste des membres du Réseau des Risques Particuliers Amiante (RRPA) (2 pages)   | Page 68  |
| <b>DRAAF PACA</b>   |          |
| R93-2017-10-16-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINE OLEICOLE DU MAS DE MAILLANE ENTRE ALPILLES ET MONTAGNETTE Mas de Bellevue 13910 MAILLANE (1 page) | Page 71  |
| <b>DRDJSCS</b>  |          |
| R93-2017-10-13-002 - Arrêté du 13 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS de l'association "Atelier des Ormeaux" - Alpes-de-Haute-Provence (3 pages)       | Page 73  |
| R93-2017-10-16-002 - Arrêté du 16 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS ALFAMIF - Alpes-Maritimes (3 pages)  | Page 77  |
| R93-2017-10-16-003 - Arrêté du 16 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS CCAS de Nice - Alpes-Maritimes (3 pages)   | Page 81  |
| R93-2017-10-16-004 - Arrêté du 16 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS Galice - Alpes-Maritimes (3 pages)   | Page 85  |
| R93-2017-10-16-005 - Arrêté du 16 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS Saint-Camille - Alpes-Maritimes (3 pages)  | Page 89  |
| <b>Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale</b>  |          |
| R93-2017-10-16-007 - Arrêté n°009/2017/RP/MNC modifiant la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Var (4 pages)                                      | Page 93  |
| <b>SGAMI SUD</b>  |          |
| R93-2017-10-19-004 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité de la Police Nationale - 1ère session 2018 (2 pages)                                 | Page 98  |
| <b>SGAR PACA</b>  |          |
| R93-2017-10-17-002 - ARRETE du 17/10/2017 autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de HUEZ département de l'ISERE (4 pages)                             | Page 101 |
| R93-2017-10-19-001 - ARRETE DU 19 10 2017 agréant le centre de formation IFRAC PROVENCE situé à Aix en Provence transport routier de MARCHANDISES (2 pages)                       | Page 106 |
| R93-2017-10-19-002 - ARRETE DU 19 10 2017 agréant le centre de formation IFRAC PROVENCE situé à Aix en Provence transport routier de VOYAGEURS (2 pages)                          | Page 109 |

ARS

R93-2017-10-16-006

2017-028 ext 6 places ACT 13

Réf : DD13-0817-6266-D  
DOMS/SPH-PDS N° 2017-028

**Décision portant autorisation de création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) par extension de faible capacité du dispositif ACT 13 sis 187 rue Paradis 13006 Marseille géré par l'association Groupe SOS Solidarités**

**FINESS ET : 13 001 219 8  
FINESS EJ : 75 001 596 8**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D312-154 et suivants relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-208 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial en date du 17 décembre 1998 portant agrément de places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association SOS Habitat et Soins ;

**Vu** la décision DOMS/SPH-PDS n°2016-013 en date du 9 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des ACT 13 ;



**Considérant** que la demande répond aux besoins médicaux-sociaux des personnes en difficultés spécifiques dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que l'extension de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique du dispositif ACT 13 constitue une extension de faible capacité au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et constitue à cet effet une exception à la procédure d'appel à projet médico-sociale ;

**Considérant** la notification de crédits par instruction n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation de création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) par extension de faible capacité est accordée à l'association Groupe SOS Solidarités (FINESS EJ : 75 001 596 8) gestionnaire du dispositif ACT 13.

**Article 2** : La capacité totale des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association Groupe SOS Solidarités est fixée à 50 places.

Les caractéristiques de l'établissement ACT 13 sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Catégorie établissement :      | [165] Appartements de coordination thérapeutique (ACT)                            |
| Code discipline d'équipement : | [507] Hébergement médico-social personnes en difficultés<br>Spécifiques           |
| Mode de fonctionnement :       | [18] Hébergement de nuit éclaté   |
| Catégorie de clientèle :       | [430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale<br>et sanitaire SAI |

**Article 3** : La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 4** : Conformément aux dispositions prévues dans le code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à quinze ans à compter de l'autorisation initiale de l'établissement principal. Son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation interne et externe prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

En outre, elle est subordonnée à un contrôle de conformité, dans les conditions prévues par les articles D313-11 à 14 du CASF.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur soit d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2017-10-17-004

2017 A 069-DEC-REEMPL-IRM IAT



**Demande de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric de type Optima Advance n° de série R9268 par un nouvel appareil**

**Promoteur:**

Association des amis de la transfusion  
Institut Arnault Tzanck  
avenue du Dr Maurice Donat  
06 700 Saint Laurent du Var

**N° FINESS : 06 079 079 7**

**Lieux d'implantation :**

Institut Arnault Tzanck  
avenue du Dr Maurice Donat  
06 700 Saint Laurent du Var

**N° FINESS : 06 078 049 1**

**Dossier n° 2017 A 069**

Réf : DOS-1017-7127-D

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°20-10-2012 du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 novembre 2012 autorisant l'Association des amis de la transfusion à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique d'une puissance de 1,5 tesla situé sur le site de l'Institut Arnault Tzanck, sise avenue du Dr Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06) ;

**VU** la décision modificative à la décision n°20-10-2012 du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 4 décembre 2012 autorisant l'Association des amis de la transfusion à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique d'une puissance de 1,5 tesla situé sur le site de l'Institut Arnault Tzanck, sise avenue du Dr Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06) ;

**VU** la visite de conformité réalisée le 16 janvier 2014 sur le site de l'Institut Arnault Tzanck, sise avenue du Dr Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06), constatant la mise en œuvre en date du 31 octobre 2013 d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric de type Optima Advance- n° de série R9268 ;

**VU** la demande de l'Association des amis de la transfusion, sise Institut Arnault Tzanck, avenue du Dr Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric de type Optima Advance- n° de série R9268 implanté au sein de l'Institut Arnault Tzanck, sise avenue du Dr Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 2 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est cohérent avec les objectifs du SROS-PRS, avec les OQOS en terme d'implantation ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association des amis de la transfusion, sise Institut Arnault Tzanck avenue du Dr Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric de type Optima Advance- n° de série R9268 implanté au sein de l'Institut Arnault Tzanck, sise avenue du Dr Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06), **est accordée**.

## **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

## **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

## **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

17 OCT. 2017



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Claude d'HARCOURT**

ARS PACA

R93-2017-10-17-003

2017 A 070-DEC-REEMPL-TEP CHU NICE

Demande de remplacement d'un tomographe à émission de positons (TEP), couplé à un tomodensitomètre, de marque General Electric de modèle Discovery ST- n° de série 6458 PT4 par un nouvel appareil

**Promoteur:**

CHU de Nice  
4 avenue Reine Victoria  
CS 91 179  
06 003 Nice Cedex 1

**N° FINESS : 06 078 501 1**

**Lieux d'implantation :**

CHU de Nice – Hôpital de l'Archet  
151 route Saint Antoine de Ginestière  
CS 23 079  
06 202 Nice Cedex 3

**N° FINESS : 06 078 919 5**

**Dossier n° 2017 A 070**

Réf : DOS-1017-7131-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'autorisation du ministère de l'emploi et de la solidarité du 30 juillet 2001 d'installer un tomographe à émission de positons, sur le site de l'Hôpital de l'Archet, sis 151 route de Saint Antoine de Ginestière à Nice (06) ;

**VU** la visite de conformité réalisée le 12 janvier 2005, constatant l'installation d'un tomographe à émission de positons, de marque General Electric modèle Discovery ST – n° de série 6458PT4, sur le site de l'Hôpital de l'Archet, sis 151 route de Saint Antoine de Ginestière à Nice (06) ;

**VU** la décision n°01-01-2014 du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 janvier 2014, autorisant le CHU de Nice à remplacer un tomographe à émission de positons, couplé à un tomodensitomètre de marque General Electric modèle Discovery ST- n° de série 6458PT4 par un TEP de dernière génération situé sur le site du CHU de Nice- Hôpital de l'Archet, rendue caduque par sa non mise en œuvre dans un délai de trois ans, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique ;

**VU** la demande du CHU de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria à Nice (06), représenté par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement du tomographe à émission de positons, couplé à un tomodensitomètre de marque General Electric modèle Discovery ST- n° de série 6458PT4 implanté au sein du CHU de Nice- Hôpital de l'Archet, sis 151 route de Saint Antoine de Ginestière à Nice (06) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 2 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est cohérent avec les objectifs du SROS-PRS, avec les OQOS en terme d'implantation ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par CHU de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria à Nice (06), représenté par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement du tomographe à émission de positons, couplé à un tomodensitomètre de marque General Electric modèle Discovery ST- n° de série 6458PT4 implanté au sein du CHU de Nice- Hôpital de l'Archet, sis 151 route de Saint Antoine de Ginestière à Nice (06), **est accordée**.

## **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

## **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

## **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

**17 OCT. 2017**



**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé**

**Claude d'HARCOURT**

ARS PACA

R93-2017-10-17-008

2017 A 072-DECISION-REMPLACEMENT-SCANNER  
CHI FREJUS SAINT RAPHAEL

**Décision n° 2017 A 072**

**Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Général Electric modèle CT OPTIMA 660 – CJ-64 slices de classe 3 multibarettes, n° 31721YC4 par un nouvel appareil**

**Promoteur:**

**Centre hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël  
240 avenue de Saint Lambert  
BP 110  
83608 Fréjus Cedex**

**N° FINESS EJ : 83 010 056 6**

**Lieux d'implantation :**

**Centre hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël  
240 avenue de Saint Lambert  
BP 110  
83608 Fréjus Cedex**

**N° FINESS ET : 83 000 031 1**

**Réf : DOS-0917-6713-D**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la décision 13 juillet 2010 du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert, BP 110 à Fréjus (83608 Cedex), représenté par son directeur adjoint, à remplacer l'appareil scanographe de marque General Electric modèle CT OPTIMA 660-CJ-64 slices de classe 3 multibarettes n° de série 31721YC4, par un nouvel appareil sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël, sis la même adresse ;

**VU** la mise en œuvre du 28 juin 2011 et la visite de conformité du 05 janvier 2012 de l'appareil scanographe de marque General Electric modèle CT OPTIMA 660-CJ-64 slices de classe 3 multibarettes n° de série 31721YC4, sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël à Fréjus ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation de l'appareil scanographe de marque GE CT OPTIMA 660 CJ-64 de classe 3 multibarettes, à compter du 28 juin 2016 pour une durée de cinq ans ;

**VU** la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert, BP 110 à Fréjus (83608 Cedex), représenté par son directeur adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil scanographe de marque GE, modèle CT OPTIMA 660 CJ-64 slices de classe 3 multibarettes n° de série 31721YC4, par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert, BP 110 à Fréjus (83608 Cedex) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin-inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 2 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que ce projet est de nature à améliorer la qualité des examens réalisés ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond aux objectifs généraux du volet « imagerie médicale » du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert, BP 110 à Fréjus (83608 Cedex), représenté par son directeur adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil scanographe de marque Général Electric modèle CT OPTIMA 660-CJ-64 slices, de classe 3 multibarettes, par un nouvel appareil, sur le site du Centre hospitalier intercommunal Fréjus/Saint Raphaël, sis 240 avenue de Saint-Lambert BP 110 à Fréjus (83608), **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 17 OCT. 2017



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Claude d'HARCOURT**

ARS PACA

R93-2017-10-17-009

2017 A 073-DECISION

REPLACEMENT-SCANNER-SCM SCAN ESTEREL

**Décision n° 2017 A 073**

**Demande d'autorisation de remplacement d'un scanographe de marque HITACHI Scenaria 64 barrettes n°S 0062 par un nouvel appareil**

**Promoteur:**

**SCM SCAN ESTEREL  
Résidence Eden Park - Bât A  
1 rue Jean Carrara  
83 600 Fréjus**

**N° FINESS ET : 83 000 933 8**

**Lieux d'implantation :**

**SCM SCAN ESTEREL  
Clinique les Lauriers  
147 rue Jean Giono  
83 600 Fréjus**

**N° FINESS EJ : 83 010 032 7**

**Réf : DOS-0917-6726-D**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;





**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la décision 26 avril 2012 du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SCM SCAN ESTEREL, sis Eden Park Bâtiment A, 1 rue Jean Carrara à Fréjus (83600), représenté par son gérant, à remplacer l'appareil scanographe de marque GE modèle LIGHTSPEED 16, par un nouvel appareil sur le site de la Clinique les Lauriers Centre Scanner, sise 147 rue Jean Giono à Fréjus (83600) ;

**VU** la mise en œuvre du 31 juillet 2012 et la visite de conformité du 28 novembre 2012 de l'appareil scanographe de marque HITACHI Scenaria n° S 0062, sur le site de la clinique Les Lauriers, sise 147 rue Jean Giono à Fréjus (83600) ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation de l'appareil scanographe de marque HITACHI Scenaria n° S 0062, à compter du 03 août 2017 pour une durée de cinq ans ;

**VU** la demande présentée par la SCM SCAN ESTEREL, sise Eden Park Bâtiment A, 1 rue Jean Carrara à Fréjus (83600), représenté par son gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil scanographe de marque HITACHI Scenaria n° S 0062, par un nouvel appareil, sur le site de la Clinique Les Lauriers sise 147 rue Jean Giono à Fréjus (83600) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin-inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 2 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que ce projet est de nature à améliorer la qualité des examens réalisés ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond aux objectifs généraux du volet « imagerie médicale » du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SCM SCAN ESTEREL, sise Eden Park Bâtiment A, 1 rue Jean Carrara à Fréjus (83600), représenté par son gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil scanographe de marque HITACHI Scenaria n° S 0062, par un nouvel appareil, sur le site de la Clinique Les Lauriers, sise 147 rue Jean Giono à Fréjus (83600), **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

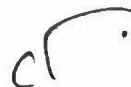
Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 17 OCT. 2017



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Claude d'HARCOURT**

ARS PACA

R93-2017-10-17-010

2017 A 074-DECISION-REMPLACEMENT-IRM -CH  
AVIGNON

**Décision n° 2017 A 074**

**Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS type Achieva 1,5T n° de série 53320032 par un nouvel appareil.**

**Promoteur:**

**Centre hospitalier d'Avignon  
Henri Duffaut  
305 rue Raoul Follereau**

**84902 Avignon Cedex 9**

**N° FINESS EJ : 84 000 659 7**

**Lieux d'implantation :**

**Centre hospitalier d'Avignon  
Henri Duffaut  
305 rue Raoul Follereau**

**84902 Avignon Cedex 9**

**N° FINESS ET: 84 000 186 1**

Réf : DOS-0917-6731-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la décision n°25-05-11 du 31 mai 2011 du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut, sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902) cedex9, représenté par son directeur, à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique, par un nouvel appareil ;

**VU** la mise en œuvre le 14 juin 2011 et la visite de conformité du 29 novembre 2011 de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS type Achieva 1,5T n° de série 53320032 sur le site du site du centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut, sis, 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902) cedex 9 ;

**VU** le renouvellement quinquennal de l'autorisation à compter du 15 juin 2016, de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type Achieva 1,5T n° de série 53320032 accordé au centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut, sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902) cedex 9 ;

**VU** la demande présentée par le centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut, sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902) cedex 9, représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type Achieva 1,5T n° de série 53320032, sur le site du centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut, sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902) cedex 9, par un nouvel appareil d'une puissance de 3T ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin-inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 2 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 tesla par un appareil de puissance supérieure de 3 tesla est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 tesla par un appareil de puissance supérieure de 3 tesla est justifié au regard des activités de soins spécialisées exercées au sein de l'établissement, mais également en tant qu'établissement recours, support du GHT Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut, sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902) cedex 9, représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type Achieva 1,5 T n° de série 53320032, par un nouvel appareil, sur le site du centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut, sis la même adresse, **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 OCT. 2017



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Claude d'HARCOURT**



ARS PACA

R93-2017-10-17-011

2017 A 075-DECISION-REMPLACEMENT-IRM-GIE  
IMAGERIE SCANNER POLE SANTE PUBLIC/PRIVE  
(Carpentras)

**Décision n° 2017 A 075**

**Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS type Ingénia 1,5 T n° de série 41442 par un nouvel appareil**

**Promoteur:**

**GIE imagerie Scanner Pôle Santé Public-Privé**

**Rond-Point de l'Amitié**

**84200 Carpentras Cedex**

**N° FINESS EJ : 84 000 480 8**

**Lieux d'implantation :**

**Pôle Santé Public-Privé**

**Bâtiment HELICIMO**

**Rond-Point de l'Amitié**

**84200 Carpentras Cedex**

**N° FINESS ET: 84 001 717 2**

Réf : DOS-0917-6752-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la décision n°22-10-2012 du 19 novembre 2012 du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le GIE imagerie scanner Pôle Santé public-privé, sis rond-point de l'amitié à Carpentras (84200), représenté par ses co-administrateurs, à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS type Achieva Pulsar, par un nouvel appareil ;

**VU** la mise en œuvre du 05 août 2013 et la visite de conformité du 22 janvier 2014 de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS type Ingénia 1,5 T n° de série 41442 sur le site du site du Pôle santé public-privé, bâtiment HELICIMO, sis rond-point de l'amitié à Carpentras (84200) ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation à compter du 05 août 2013, de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type Ingénia 1,5 T n° de série 41442 accordé au GIE imagerie scanner pôle santé public privé, sis Rond-point de l'Amitié à Carpentras (84200) ;

**VU** la demande présentée par le GIE imagerie scanner pôle santé public privé, sis Rond-point de l'Amitié à Carpentras (84200) ; représenté par ses co-administrateurs, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type Ingénia 1,5 T n° de série 41442, sur le site du Pôle santé public-privé, bâtiment HELICIMO, sis rond-point de l'amitié à Carpentras (84200) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin-inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 2 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 tesla par un appareil de même puissance est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le GIE imagerie Scanner pôle santé public privé, sis rond-point de l'amitié à Carpentras (84200), représenté par ses co-administrateurs, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type Ingénia 1,5 T n° de série 41442, par un nouvel appareil de même puissance, sur le site du pôle santé public privé, sis bâtiment HELICIMO rond-point de l'amitié à Carpentras (84200), **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **17 OCT. 2017**



**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé**

**Claude d'HARCOURT**

ARS PACA

R93-2017-10-17-012

2017 A

076-DECISION-REMPLACEMENT-SCANNER-GIE  
IMAGERIE SCANNER POLE DE SANTE  
PUBLIC/PRIVE (Carpentras)

**Décision n° 2017 A 076**

**Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Toshiba Aquilion-CXXG-012A n°1AB1345359 par un nouvel appareil**

**Promoteur:  
GIE imagerie Scanner Pôle Santé  
Public-Privé  
Rond-Point de l'Amitié**

**84200 Carpentras Cedex**

**N° FINESS EJ : 84 000 480 8**

**Lieux d'implantation :  
Pôle Santé Public-Privé  
Bâtiment HELICIMO  
Rond-Point de l'Amitié**

**84200 Carpentras Cedex**

**N° FINESS ET: 84 001 717 2**

**Réf : DOS-0917-6735-D**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la décision modificative n°23-10-2012 en date du 04 juin 2013 du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le GIE imagerie scanner Pôle Santé public-privé, sis rond-point de l'amitié à Carpentras (84200), représenté par ses co-administrateurs, à remplacer l'appareil scanographe de classe 3 - marque TOSHIBA – Modèle Aquilion Multi – Numéro de série 2522369 ;

**VU** la mise en œuvre du 08 juillet 2013 et la visite de conformité du 22 janvier 2014 de l'appareil scanographe de marque TOSHIBA modèle AQUILION-CXXG-012A n° de série 1AB1345359, sur le site du site du Pôle santé public-privé, bâtiment HELICIMO, sis rond-point de l'amitié 84200 Carpentras Cedex ;

**VU** la demande présentée par le GIE imagerie scanner pôle santé public-privé, sis rond-point de l'amitié à Carpentras (84200), représenté par ses co-administrateurs, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil scanographe de marque TOSHIBA modèle AQUILION-CXXG-012A n° de série 1AB1345359 sur son site, sis rond-point de l'amitié 84200 Carpentras cedex ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin-inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 2 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que ce projet est de nature à améliorer la qualité des examens réalisés ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond aux objectifs généraux du volet « imagerie médicale » du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;



## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le GIE imagerie scanner Pôle santé public-privé, sis rond-point de l'amitié à Carpentras (84200°, représentée par ses co-administrateurs, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil scanographe de marque TOSHIBA modèle AQUILION-CXXG-012A n° de série 1AB1345359, par un nouvel appareil, sur le site du GIE imagerie scanner pôle santé public-privé, sis rond-point de l'amitié à Carpentras (84200 ), **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 17 OCT. 2017



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Claude d'HARCOURT**

# ARS PACA

R93-2017-10-17-013

2017 A 080-Décision suite à la demande de confirmation  
d'autorisation après cession de  
l'autorisation d'activité de soins de traitement de  
l'insuffisance rénale  
chronique (IRC) par épuration extrarénale  
sous la modalité d'hémodialyse  
en centre pour adultes, détenue par  
l'Hôpital d'instruction des armées  
(HIA) Sainte-Anne au profit de l'Association Varoise pour  
l'Organisation de la Dialyse à domicile (AVODD)

**Décision n° 2017 A 080**

Demande de confirmation d'autorisation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en centre pour adultes, détenue par l'Hôpital d'instruction des armées (HIA) sainte Anne au profit de l'Association Varoise pour l'Organisation de la Dialyse à Domicile (AVODD)

**Promoteur:**

AVODD  
Association Varoise pour  
l'Organisation de la Dialyse à Domicile  
Centre Jean Hamburger  
579, Avenue du maréchal Juin

83418 HYERES Cedex

**N° FINESS : 83 000 211 9**

**Lieux d'implantation :**

AVODD  
Association Varoise pour  
l'Organisation de la Dialyse à Domicile  
Site de l'HIA sainte Anne  
Boulevard sainte Anne  
BP 20545

83041 TOULON CEDEX 9

**N° FINESS : 83 001 381 9**

Réf : DOS-0917-6803-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** le courrier autorisant le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins d'insuffisance rénale chronique (IRC) sous la modalité d'hémodialyse en centre pour adultes, sur le site de l'HIA sainte Anne, sis boulevard sainte Anne à Toulon (83) détenue par l'Association Varoise pour l'Organisation de la Dialyse à Domicile (AVODD), représenté par son président, à compter du 11 mai 2015, pour une durée de cinq ans.

**VU** la demande présentée par l'AVODD représentée par son président, sis centre Hamburger 579 avenue du maréchal Juin à Hyères (83), en vue d'obtenir à son bénéfice la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins d'insuffisance rénale chronique (IRC) sous la modalité d'hémodialyse en centre pour adultes, actuellement détenue par l'HIA sainte Anne au profit de l'AVODD pour son site de l'HIA sainte Anne, sis boulevard de sainte Anne à Toulon (83),

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 02 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la déclinaison du modèle SSA 2020, le projet d'établissement 2016-2020 de l'HIA sainte Anne prévoit l'arrêt de l'activité de néphrologie-dialyse exercée par des néphrologues militaires ;

**CONSIDERANT** que dans cette perspective, l'HIA sainte Anne souhaite transférer son autorisation de traitement de l'IRC pour la modalité d'hémodialyse en centre pour adultes à l'AVODD afin de pouvoir continuer à fournir aux patients une offre identique à celle actuellement proposée ;

**CONSIDERANT** que le projet de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins d'insuffisance rénale chronique pour la modalité d'hémodialyse en centre pour adultes détenue par l'HIA sainte Anne, au profit de l'AVODD sur son site de l'HIA sainte Anne à Toulon (83) permettra le maintien d'une activité de néphrologie-dialyse au profit des patients hospitalisés et externes sur le site de l'HIA sainte Anne par l'AVODD ;

**CONSIDERANT** que l'AVODD détient déjà sur ce même site l'autorisation d'activité de soins d'insuffisance rénale chronique pour les modalités d'unité dialyse médicalisée (UDM) et d'unité d'autodialyse (UAD) et que par conséquent l'autorisation d'IRC sous la modalité d'hémodialyse en centre assurerait une plus grande cohérence dans la prise en charge des patients insuffisants rénaux chroniques au sein de l'HIA sainte Anne ;

**CONSIDERANT** que ce projet de confirmation après cession prévoit, d'une part une mise en œuvre immédiate de l'autorisation d'IRC sous la modalité d'hémodialyse en centre, et d'autre part le recrutement par l'AVODD des deux néphrologues militaires en assurant le fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1er :**

La demande présentée par l'Association Varoise pour l'Organisation de la Dialyse à Domicile (AVODD), représenté par son président, sis centre Hamburger 579 boulevard u maréchal Juin à Hyères (83), en vue d'obtenir à son bénéfice la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins d'insuffisance rénale chronique sous la modalité d'hémodialyse en centre pour adultes sur son site de l'Hôpital d'instruction des armées (HIA) de sainte Anne, sis boulevard sainte Anne à Toulon (83) actuellement détenue par l'Hôpital d'instruction des armées (HIA) sainte Anne, **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation prendra effet à compter de la notification de la décision.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée et dont l'échéance est fixée au 11 mai 2020.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

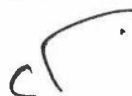
Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 17 OCT. 2017



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Claude d'HARCOURT**

# ARS PACA

R93-2017-10-17-014

2017 A 081-Décision suite à la demande de de confirmation d'autorisation après cession avec changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalente adultes en hospitalisation complète détenue par l'EPS « Les Mées » au profit du CSSR « Le Cousson »



**Décision n° 2017 A 081**

**Demande de confirmation d'autorisation après cession avec changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalente adultes en hospitalisation complète détenue par l'EPS « Les Mées » au profit du CSSR « Le Cousson »**

**Promoteur:**

**UGECAM PACA-CORSE  
42, boulevard de la Gaye  
13009 MARSEILLE**

**N° FINESS EJ : 13 003 781 5**

**Lieux d'implantation :**

**CSSR « Le Cousson »  
Route de Nice**

**04000 DIGNE-LES-BAINS**

**N° FINESS ET: 04 078 202 1**

Réf : DOS-0917-6806-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la décision n°01-10-10 du 18 octobre 2010 du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'UGECAM PACA et CORSE, sis 344 bd Michelet à Marseille (13008), représenté par son directeur, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (en hospitalisation complète) polyvalente et spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance sur le site du CSSR Le Cousson, sis route de Nice à Digne-les-Bains (04) ;

**VU** le rapport établi suite à la visite de conformité en date du 17 août 2012 déclarant le CSSR « Le Cousson », conforme : à la réglementation en vigueur ainsi qu'au projet présenté en CROSS autorisé par décision n° 01-10-10 du 18 octobre 2010 ;

**VU** le courrier du 04 novembre 2014 renouvelant l'autorisation d'activité de soins de SSR à compter du 19 octobre 2015 pour une durée de cinq ans sur le site du CSSR Le Cousson à Digne les Bains ;

**VU** la demande déposée par le directeur de l'UGECAM PACA CORSE, sis 42 bd de la Gaye BP 84 - 13406 Marseille cedex 9 en vue d'obtenir la confirmation d'autorisation après cession avec changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalente adultes en hospitalisation complète détenue par l'EPS « Les Mées » au profit de l'UGECAM PACA CORSE sur le site du CSSR Le Cousson à Digne les Bains ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil de surveillance de l'établissement public « Les Mées » lors de sa séance du 24 avril 2017 ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 2 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du SROS-PRS en tant que réponse de proximité à des besoins locaux, garantissant le respect de la qualité et de la sécurité des soins avec des formes d'accompagnement techniques et humaines pertinentes ;

**CONSIDERANT** que ce projet assure l'aval des hospitalisations en court séjour du centre hospitalier de Digne les Bains, des patients originaires du territoire infra départemental et qu'il s'inscrit ainsi dans une véritable filière de soins ;

**CONSIDERANT** que ce projet s'inscrit dans les objectifs mentionnés dans le volet SSR du SROS PRS qui demande que soit :

- assurer un maillage de proximité en répondant aux besoins de la population du territoire,
- assurer la polyvalence,
- favoriser la communication et la coordination entre les établissements du territoire ;

**CONSIDERANT** que ce projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le directeur de l'UGECAM PACA CORSE, sis 42 bd de la Gaye BP 84 - 13406 Marseille cedex 9 en vue d'obtenir la confirmation d'autorisation après cession avec changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalente adultes en hospitalisation complète détenue par l'EPS « Les Mées » au profit de l'UGECAM PACA CORSE sur le site du CSSR Le Cousson à Digne les Bains, **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment renouvelée à compter du 19 octobre 2015, pour une durée de cinq ans.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de transfert géographique susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le transfert géographique susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

### **ARTICLE 5 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **17 OCT. 2017**



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Claude d'HARCOURT**

# ARS PACA

R93-2017-10-17-005

Décision n° 2017 A 071

Demande d'autorisation de remplacement d'un équipement médical lourd, scanographe de marque General Electric, type Discovery 750 HD n° de série 432654CN2 par un nouvel appareil

Promoteur:

SAS SOREVIE-GAM

21, avenue Alfred Capus

13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 02

N° FINESS : 13 000 736 2

Lieu d'implantation :

Clinique Axium

21, avenue Alfred Capus

13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 02

N° FINESS : 13 081 074 0

**Décision n° 2017 A 071**

**Demande d'autorisation de remplacement d'un équipement médical lourd, scanographe de marque General Electric, type Discovery 750 HD n° de série 432654CN2 par un nouvel appareil**

**Promoteur:**

**SAS SOREVIE-GAM  
21, avenue Alfred Capus**

**13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 02**

**N° FINESS : 13 000 736 2**

**Lieu d'implantation :**

**Clinique Axium  
21, avenue Alfred Capus**

**13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 02**

**N° FINESS : 13 081 074 0**

Réf : DOS-1017-7088-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation d'un équipement médical lourd, scanographe de marque General Electric, type Discovery 750 HD n° de série 432654CN2 accordé à compter du 10 juin 2018 pour une durée de cinq ans à la SAS SOREVIE- GAM, sise 21, avenue Alfred Capus à Aix en Provence (13097 Cedex 2) ;

**VU** la demande présentée par la SAS SOREVIE-GAM, représentée par son président, sise 21, avenue Alfred Capus à Aix en Provence (13097 Cedex 2), visant à obtenir l'autorisation de remplacement de l'équipement médical lourd, scanographe de marque General Electric, type Discovery 750 HD n° de série 432654CN2 par un nouvel appareil, sur le site de la Clinique Axium, sise 21, avenue Alfred Capus à Aix en Provence (13097 Cedex 2);

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 2 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de scanner répond aux objectifs généraux du volet « imagerie médicale » du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement d'un scanner par un nouveau scanner ne modifie pas l'existant sur le territoire de santé des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'équipement médical lourd est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS SOREVIE- GAM, sise 21, avenue Alfred Capus à Aix en Provence (13097 Cedex 2), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation de remplacement de l'équipement médical lourd scanographe de marque General Electric, type Discovery 750 HD n° de série 432654CN2 par un nouvel appareil, sur le site de la Clinique Axiom, sise 21, avenue Alfred Capus à Aix en Provence (13097 Cedex 2) **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.



**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 OCT. 2017



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Claude d'HARCOURT**

# ARS PACA

R93-2017-10-17-006

## Décision portant modification de la participation de l'agence régionale de santé PACA aux prix des repas dans les restaurants inter-entreprises et inter-administratifs

*Décision portant modification de la participation de l'agence régionale de santé PACA aux prix  
des repas dans les restaurants inter-entreprises et inter-administratifs*

**Décision portant modification de la participation de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur aux prix des repas dans les restaurants inter-entreprises et inter-administratifs**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. Claude D'HARCOURT ;

**Décide,**

**Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, le rattachement des agents à la liste A et à la liste B est déterminé de la manière suivante :

**Relèvent de la liste A :**

- Les agents de droit public dont l'indice majoré est supérieur à 474.
- Les salariés relevant des CCNT des organismes de sécurité sociale dont le coefficient est supérieur à 300 pour le régime général.

**Relèvent de la liste B :**

- Les agents de droit public dont l'indice majoré est inférieur à 474.
- Les salariés relevant des CCNT des organismes de sécurité sociale dont le coefficient est inférieur à 300 pour le régime général.

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, la participation directe de l'ARS PACA aux prix de chaque repas servis aux agents dans les restaurants inter-administratifs ou inter-entreprises, en complément de la subvention d'équilibre versée aux gestionnaires des restaurants, est déterminée de la manière suivante :

| SITE             | Avant le 1er/11/2017         |                              | A compter du 1er/11/2017     |                              |
|------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
|                  | Subvention Patronale LISTE A | Subvention Patronale LISTE B | Subvention Patronale LISTE A | Subvention Patronale LISTE B |
| SIEGE / DD13     | 5,36 €                       | 6,40 €                       | 5,36 €                       | 6,40 €                       |
| DD04             | 4,00 €                       | 5,00 €                       | 4,00 €                       | 5,00 €                       |
| DD05             | 2,30 €                       | 3,30 €                       | 2,30 €                       | 3,30 €                       |
| DD06 *           | 0 €                          | 1,22 €                       | 0 €                          | 1,22 €                       |
| DD83 (forfait 1) | 7,16 €                       | 8,20 €                       | 7,26 €                       | 8,30 €                       |
| DD83 (forfait 2) | 5,06 €                       | 6,10 €                       | 5,16 €                       | 6,20 €                       |
| DD84             | 1,75 €                       | 2,97 €                       | 2,65 €                       | 3,67 €                       |

\* les montants reportés dans le tableau ci-dessus ne concernent que la participation au coût du plateau repas. Cette participation est complétée, dans les Alpes-Maritimes et le Vaucluse, par le versement d'une subvention de fonctionnement au restaurant inter administratif, induisant un prix du repas plus faible que sur les autres sites. Cela explique la faiblesse de la valeur faciale de la participation patronale au prix du repas dans ces départements.

## Article 3

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou de recours contentieux auprès de la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région PACA.

## Article 5

La secrétaire générale est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le **17 OCT. 2017**

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Claude d'HARCOURT**

# ARS PACA

R93-2017-10-01-001

## Décision relative à la participation financière aux frais de restauration des agents relevant des conventions collectives nationales de travail des organismes de sécurité sociale

*Décision relative à la participation financière aux frais de restauration des agents relevant des  
conventions collectives nationales de travail des organismes de sécurité sociale*

## Décision relative à la participation financière aux frais de restauration des agents relevant des conventions collectives nationales de travail des organismes de sécurité sociale

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;  
Vu la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de Finances rectificative pour 2001 ;  
Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Claude D'HARCOURT ;  
Vu la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

**Décide,**

### Article 1

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur met à disposition de l'ensemble du personnel du siège et des délégations départementales, quel que soit son lieu d'affectation, un dispositif de restauration collective répondant aux conditions prévues par l'article 3 de la loi 2001-1276 du 28 décembre 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 janvier 1967 susvisées.

### Article 2

Il est mis fin au versement du montant conventionnel de la participation de l'employeur aux titres restaurant aux salariés relevant des conventions collectives nationales de travail des organismes de sécurité sociale affectés au siège de l'Agence et dans les délégations départementales à compter de la paie due au titre du mois d'octobre 2017.

### Article 3

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou de recours contentieux auprès de la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région PACA.

### Article 5

La secrétaire générale de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le - 1 OCT. 2017

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé



**Claude d'HARCOURT**



ARS PACA

R93-2017-10-17-001

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

| DEPT | ACTIVITE ou EML | FORME  | ENTITE JURIDIQUE      | ADRESSE E.J.                                  | N° FINESS E.J. | ADRESSE E.T.   | N° FINESS E.T. | DATE RENOUV. | DATE LETTRE NOTIF. |
|------|-----------------|--|-----------------------|---|----------------|--|----------------|--------------|--------------------|
| 84   | AMP             | <p>Activités cliniques : '<br/>                     Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation,<br/>                     Transfert des embryons en vue de leur implantation,</p> | POLYCLINIQUE URBAIN V | Chemin du pont des deux eaux<br>84036 avignon | 84 000 060 8   | POLYCLINIQUE URBAIN V<br>Chemin du pont des deux eaux<br>84036 AVIGNON | 84 000 028 5   | 24-oct.-18   | 10-oct.-17         |



DIRECCTE-PACA

R93-2017-10-19-003

2017-10-19 Avis de publication de la composition de la  
CPRI PACA



La Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi de PACA  
Pôle Travail  
23/25, rue Borde - CS 10009 - 13285 MARSEILLE cedex 08

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE  
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION PACA  
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail  
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;
- l'avis de publication de la composition paritaire régionale interprofessionnelle de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 29 août 2017, publié au recueil des actes administratifs N° R93-2017-08-29-002
- les documents requis pour la désignation de représentants à la composition paritaire régionale interprofessionnelle de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur transmis par deux organisations professionnelles en date du 6 octobre 2017 et du 18 octobre 2017 ;

L'avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur du 29 août 2017, publié au recueil des actes administratifs N° R93-2017-08-29-002, est annulé et remplacé par le présent avis actualisé de composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est composée des membres suivants :

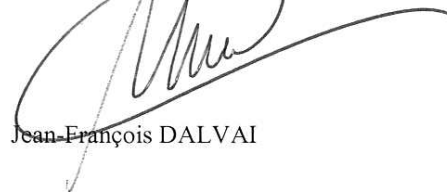
| Qualité (représentant employeur/salarié) | Nom et prénom du représentant | Profession du représentant             | Appartenance syndicale éventuelle |
|--|-------------------------------|--|-----------------------------------|
| Salarié                                  | FEROUILLET Géraldine          | Responsable juridique                  | CFDT                              |
| Salarié                                  | MATHIEU Gilbert               | Technicien tourisme                    | CFDT                              |
|  |                               |  |                                   |
| Salarié                                  | SCHWARTZ Angélique            | Assistante de direction                | CFTC                              |
|  |                               |  |                                   |
| Salarié                                  | ANTOINE Philippe              | Conseiller CGT                         | CGT                               |
| Salarié                                  | LORIOU Patrick                | Administratif                          | CGT                               |
| Salarié                                  | LOZANO Patricia               | Administrative                         | CGT                               |
| Salarié                                  | ZIMMERMANN Anne-Marie         | Secrétaire                             | CGT                               |
|  |                               |  |                                   |
| Salarié                                  | COMBA Alain                   | Directeur administratif                | FO                                |
| Salarié                                  | HADOU Madeleine               | Secrétaire juridique et administrative | FO                                |
|  |                               |  |                                   |
| Salarié                                  | PAYET Valérie                 | Assistante de direction                | UNSA                              |
|  |                               |  |                                   |
| Employeur                                | BARON Caroline                | Chef d'entreprise                      | CPME                              |
| Employeur                                | CUVELLO Corinne               | Directrice                             | CPME                              |
| Employeur                                | DENIS Laurent                 | Restaurateur                           | CPME                              |
| Employeur                                | NAMBLARD Cédric               | Chef d'entreprise                      | CPME                              |
| Employeur                                | TOULEMONDE Etienne            | Chef d'entreprise                      | CPME                              |
|  |                               |  |                                   |
| Employeur                                | BORNAREL Serge                | Président                              | MEDEF                             |
| Employeur                                | LANGE-JUSTE Catherine         | Présidente                             | MEDEF                             |
| Employeur                                | MAS Colette                   | Cadre dirigeant                        | MEDEF                             |
| Employeur                                | MORAND Yves                   | Formateur consultant                   | MEDEF                             |
| Employeur                                | STORIONE Roger                | Gérant                                 | MEDEF                             |

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE PACA.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2017

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi par intérim  
Le Directeur régional adjoint



Jean-François DALVAI

DIRECCTE-PACA

R93-2017-10-17-007

2017-10-19 Décision actualisant la liste des membres du  
Réseau des Risques Particuliers Amiante (RRPA)

---

**Décision relative au Réseau des Risques Particuliers Amiante (RRPA) de la DIRECCTE  
de Provence Alpes Côte d'Azur**

---

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 fixant en DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur la création, le nombre et le rattachement des unités de contrôle de l'inspection du travail, soit 17 unités de contrôle dans les unités départementales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal rattachée au Pôle de la Politique du travail de la DIRECCTE ;

**Vu** l'arrêté ministériel portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles en date du 24 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 nommant Monsieur Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim à compter du 19 août 2017,

**Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs n° R 93-2017-05-10-001 du 10 mai 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** la note régionale de service du 7 octobre 2016 concernant la protection des agents du système d'inspection du travail face aux risques liés à l'amiante ;

**Vu** la décision relative au Réseau des Risques Particuliers Amiante (RRPA) de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur du 10 août 2017 publiée au recueil des actes administratifs n° R93-2017-088 du 11 août 2017 ;

**Vu** les consultations du CHSCT en date du 20 septembre 2016 et du CTSD de la DIRECCTE PACA en date des 12 juillet 2017 et 9 août 2017 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : En application des dispositions de l'article R. 8122-9 du code du travail, et afin de renforcer l'action du système d'inspection du travail dans la lutte contre le risque d'exposition à l'amiante, **il est créé un réseau pour la prévention des risques particuliers liés à l'amiante**, qui a pour missions, l'appui aux unités de contrôle territoriales et la montée en compétence des agents, ainsi que la réalisation de contrôles portant sur la prévention du risque amiante sur l'ensemble du territoire de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur.

La mission de contrôle dévolue au RRPA s'exercera sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section. Cette mission s'exerce également nonobstant la compétence de l'équipe régionale dédiée amiante, seule compétente pour l'entrée en zone confinée sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage d'amiante et sur les chantiers comportant des interventions sur des matériaux des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

L'organisation, le fonctionnement du RRPA, et son articulation avec les unités de contrôle territoriales sont précisées dans une note régionale de service.

**Article 2 :** Le réseau est piloté par le chef du Pôle T, qui peut déléguer ce rôle au responsable de la cellule pluridisciplinaire. Il est composé d'agents de contrôle, de responsables d'unité de contrôle et d'ingénieurs de prévention. Les membres du réseau disposent d'une compétence régionale dans l'exercice de l'ensemble des missions du RRPA visées à l'article 1.

**Article 3 :** Les agents dont les noms suivent sont affectés au RRPA :

- Christelle AGNES, Inspectrice du travail affectée à l'UD 13
- Rémi BARBE, Ingénieur de prévention affecté à l'UR
- Marjorie JACQUES, Inspectrice du travail affectée à l'UD 13
- Riad KABACHE, Inspecteur du travail affecté à l'UD 83
- Amandine MARTIN, Inspectrice du travail affectée à l'UD 84
- Olivier PORTE, Inspecteur du travail affecté à l'UD 06
- David ROSSAT, Inspecteur du travail affecté à l'UD 06
- Myriam VIDAL, Ingénieur de prévention affectée à l'UR

**Article 4 :** Le responsable de la cellule pluridisciplinaire, sous la responsabilité du chef de Pôle T, propose chaque année au DIRECCTE, après avis du COSUTRA et du CODIR, le programme d'action régional du RRPA. Il est chargé de son application et de l'établissement d'un bilan et d'une évaluation des actions menées.

**Article 5 :** La charge de travail relative à la participation des agents précités au RRPA fait l'objet d'un échange entre le Pôle T et les RUC. Une quotité de travail nécessaire pour assurer la participation effective de ces agents au RRPA doit être déterminée et intégrée à l'activité de l'agent.

**Article 6 :** La décision relative au Réseau des Risques Particuliers Amiante (RRPA) de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur du 10 août 2017 publiée au recueil des actes administratifs n° R93-2017-088 du 11 août 2017 est abrogée.

**Article 7 :** Le responsable du pôle politiques du travail de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PACA est chargé de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Provence Alpes Côte d'Azur,  
par intérim,

Laurent NEYER

**DRAAF PACA**

**R93-2017-10-16-001**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA  
DOMAINE OLEICOLE DU MAS DE MAILLANE  
ENTRE ALPILLES ET MONTAGNETTE Mas de  
Bellevue 13910 MAILLANE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 132017027 présentée par la SCEA DOMAINE OLEICOLE DU MAS DE MAILLANE ENTRE ALPILLES ET MONTAGNETTE domiciliée Mas de Bellevue 13910 MAILLANE

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

La SCEA DOMAINE OLEICOLE DU MAS DE MAILLANE ENTRE ALPILLES ET MONTAGNETTE domiciliée Mas de Bellevue 13910 MAILLANE, est autorisée à exploiter la surface de 67ha94a,

- parcelles YR021- YR022- YR023- YR024 situées 13150 TARASCON appartenant à M. Michel Maury,
- parcelles 140- F141- F144- F145- F146- F147- F505- F630- F653- F659 situées à 13910 MAILLANE appartenant au GFA du Mas de Bellevue
- parcelles F149- F151- F155- F337- F492- F651 situées à 13910 MAILLANE appartenant à M. et Mme de Passemar

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et les maires des communes de TARASCON et de MAILLANE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 16 OCT. 2017  
M/R  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*



DRDJSCS

R93-2017-10-13-002

Arrêté du 13 octobre 2017 fixant la dotation globale de  
financement du CHRS de l'association "Atelier des  
Ormeaux" - Alpes-de-Haute-Provence



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
de l'association « Atelier des Ormeaux »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU** les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 et R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-275-011 du 2 octobre 2017 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'atelier des Ormeaux ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS :
- SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'atelier des ormeaux" - n° FINISS : 04 000 47 15 sont autorisées comme suit :

| <b>Budget d'exploitation - exercice 2017 -</b>                      | <b>montants autorisés</b> |
|---|---------------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante            | 20 466 €                  |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel                        | 109 454 €                 |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure                     | 48 190 €                  |
| <b>Total dépenses groupes I - II - III</b>                          | <b>178 110 €</b>          |
| Groupe I - produits de la tarification                              | 102 519 €                 |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation               | 75 591 €                  |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 0 €                       |
| <b>Total produits groupes I - II - III</b>                          | <b>178 110 €</b>          |

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS "L'Oustaou de l'atelier des ormeaux" est fixée à 102 519 € imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte de l'association "Atelier des Ormeaux" dont les coordonnées figurent en annexe.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et la responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 octobre 2017

Le directeur régional et départemental par  
intérim

Gérard DELGA

Coordonnées bancaires de l'association  
« Atelier des ormeaux »

|                    |               |
|--------------------|---------------|
| Banque             | Crédit mutuel |
| Compte bancaire n° | 00031250445   |
| Code établissement | 10278         |
| Code guichet       | 06505         |
| Clé                | 13            |

DRDJSCS

R93-2017-10-16-002

Arrêté du 16 octobre 2017 fixant la dotation globale de  
financement du CHRS ALFAMIF - Alpes-Maritimes



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Direction régionale et départementale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

Fixant la dotation globalisée commune de fonctionnement pour l'année 2017  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Maison de Jouan  
géré par l'association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles  
(A.L.F.A.M.I.F.)  
3 avenue du Midi - 06220 GOLFE JUAN

SIRET N° 392 313 250 00020

FINESS n° 06 001 042 8

E.J. n° 2102060267

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-283 du 31 mai 2006 modifié autorisant l'association A.L.F.A.M.I.F. à créer un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison de Jouan » à Golfe Juan ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre le Préfet de la région Provence-Alpes – Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du 4 juin 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 4 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par l'association A.L.F.A.M.I.F. dans le mail du 15 septembre 2017 ;
- VU** les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) en cours de signature entre l'association A.L.F.A.M.I.F. et l'Etat ;

**CONSIDERANT** que la contractualisation pluriannuelle (2017 – 2018 – 2019), en référence du C.P.O.M., répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l’insertion sociale ;

**CONSIDERANT** que la contractualisation susvisée exempt l’association d’un dialogue de gestion annuel en application de son article 4 « modalités financières de réalisation du contrat » et, de fait, l’association n’est plus soumise à la procédure contradictoire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

## A R R Ê T E

-----

### **ARTICLE 1er :**

Pour l’exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. "Maison de Jouan" de Golfe Juan sont autorisées comme suit :

N° FINESS 06 001 046 9

| <b>Budget d'exploitation - exercice 2017 -</b>                      | <b>montants autorisés</b> |
|---|---------------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante            | 35 189,00 €               |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel                        | 331 453,00 €              |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure                     | 52 040,00 €               |
| <b>Total dépenses groupes I - II - III</b>                          | <b>418 682,00 €</b>       |
| Groupe I - produits de la tarification                              | 370 510,00 €              |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation               | 44 095,00 €               |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 4 077,00 €                |
| <b>Total produits groupes I - II - III</b>                          | <b>418 682,00 €</b>       |

### **ARTICLE 2 :**

Pour l’exercice budgétaire 2017, la dotation globale de fonctionnement du C.H.R.S. "Maison de Juan" est fixée à trois cent soixante dix mille cinq cent dix euros et soixante centimes (370 510,00 €) imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-10 (C.H.R.S. - Places d'hébergement insertion et stabilisation)  
Montant : trois cent soixante dix mille cinq cent dix euros (370 510,00€) ;

### **ARTICLE 3 :**

En application de l’article R.314-107 du code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s’élève à : trente mille huit cent soixante quinze euros et quatre vingt trois centimes (30 875,83€)

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l’association A.L.F.A.M.I.F. dédié à cet effet.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié, par lettre en recommandée avec accusé-réception, à l'association A.L.F.A.M.I.F.

**ARTICLE 6 :**

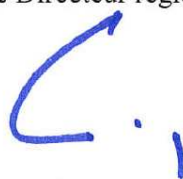
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur régional et départemental par intérim



Gérard DELGA



DRDJSCS

R93-2017-10-16-003

Arrêté du 16 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS CCAS de Nice - Alpes-Maritimes



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
du C.C.A.S. de Nice  
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice  
4 place Pierre Gauthier – 06364 NICE

SIRET N° 260 600 473 00011

FINESS n° 06 079 030 0

E.J. n° 210 206 0548

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 modifié autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale par le Centre Communale d'Action Sociale de Nice ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre le Préfet de la région Provence-Alpes – Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du 4 juin 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 4 juin 2017 ;
- VU** les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) cosigné le 2 juin 2016 entre le C.C.A.S. de Nice et l'Etat ;

**CONSIDERANT** que la contractualisation pluriannuelle (2016-2017-2018-2019), en référence du C.P.O.M., répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

**CONSIDERANT** que la contractualisation susvisée exempt l'association d'un dialogue de gestion annuel en application de son article 6 « modalités financières de réalisation du contrat » et, de fait, l'association n'est plus soumise à la procédure contradictoire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. du C.C.A.S. de Nice sont autorisées comme suit :

- N° FINESS 06 002 117 7

| <b>Budget d'exploitation - exercice 2016 -</b>                      | <b>montants autorisés</b> |
|---|---------------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante            | 248 046,00 €              |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel                        | 1 139 533,20 €            |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure                     | 130 645,00 €              |
| <b>Total dépenses groupes I - II - III</b>                          | <b>1 518 224,20 €</b>     |
| Groupe I - produits de la tarification                              | 914 262,20 €              |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation               | 573 787,00 €              |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 30 175,00 €               |
| <b>Total produits groupes I - II - III</b>                          | <b>1 518 224,20 €</b>     |

Le groupe I des produits est composé des produits suivants :

- a) produit de la tarification relevant de l'article L.312.1 du C.A.S.F. : 855 934,20€
- b) produit à la charge de l'utilisateur (hors EHPAD) : 58 328,00 €

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de fonctionnement du C.H.R.S. du C.C.A.S. de Nice est fixée à huit cent cinquante cinq mille neuf cent trente quatre euros et vingt centimes (855 934,20 €) imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210/0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à : soixante et onze mille trois cent vingt sept euros et quatre vingt cinq centimes (71 327,85 €).

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte du C.C.A.S. de Nice dédié à cet effet.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé-réception, au C.C.A.S. de Nice.

**ARTICLE 6 :**

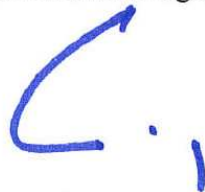
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et la directrice générale ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur régional et départemental par intérim



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-10-16-004

Arrêté du 16 octobre 2017 fixant la dotation globale de  
financement du CHRS Galice - Alpes-Maritimes



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) A.B.E.I.L.  
(Accompagnement au Bénéfice de l'Emploi, de l'Insertion et du Logement)  
géré par l'association G.A.L.I.C.E. (Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion, la  
Citoyenneté et l'Emploi)  
2 rue Maeyer – 06300 NICE

**SIRET N° 802 607 267 000 19**

E.J. n°

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-762 du 18 août 2017 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale par l'association G.A.L.I.C.E. de Nice pour une capacité totale de 65 places ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre le Préfet de la région Provence-Alpes – Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du 4 juin 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 4 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par l'association G.A.L.I.C.E. dans le mail du 30 août 2017;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

## A R R Ê T E

-----

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. A.B.E.I.L. de l'association G.A.L.I.C.E. de Nice sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation - exercice 2017                               | Montants autorisés  |
|---|---------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante            | 42 707,00 €         |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel                        | 180 900,00 €        |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure                     | 149 187,00 €        |
| <b>Total dépenses groupes I- II - III</b>                           | <b>372 794,00 €</b> |
| Groupe I - produits de la tarification                              | 235 000,00 €        |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation               | 37 890,00 €         |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 99 904,00 €         |
| <b>Total produits groupes I - II - III</b>                          | <b>372 794,00 €</b> |

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de fonctionnement du C.H.R.S. A.B.E.I.L. est fixée à deux cent trente cinq mille euros (235 000,00 €) imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210/0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à : dix neuf mille cinq cent quatre vingt trois euros et trente trois centimes (19 583,33 €).

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'association G.A.L.I.C.E. de Nice dédié à cet effet.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé-réception, à l'association A.B.E.I.L. de Nice.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le directeur ayant qualité pour représenter l'ensemble des E.S.S.M.S. géré par l'association G.A.L.I.C.E. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur régional et départemental par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a dot and a vertical line.

Gérard DELGA



DRDJSCS

R93-2017-10-16-005

Arrêté du 16 octobre 2017 fixant la dotation globale de  
financement du CHRS Saint-Camille - Alpes-Maritimes



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Direction régionale et départementale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

Fixant la dotation globalisée commune de fonctionnement pour l'année 2017  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) géré par  
l'association Villa Saint Camille  
68 Corniche d'Or – B.P. : 37 – 06590 THEOULE-sur-MER

SIRET N° 695 722 702 00013  
FINESS n° 06 079 922 8

E.J. n ° 210 206 0268

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié autorisant l'association Villa Saint Camille à créer un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale à Théoule-sur-Mer ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre le Préfet de la région Provence-Alpes – Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du 4 juin 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 7 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par l'association Villa Saint Camille dans le mail du 19 septembre 2017 ;
- VU** les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) en cours de signature entre l'association Villa Saint Camille et l'Etat ;

**CONSIDERANT** que la contractualisation pluriannuelle (2017 – 2018 – 2019), en référence du C.P.O.M., répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

**CONSIDERANT** que la contractualisation susvisée exempt l'association d'un dialogue de gestion annuel en application de son article 4 « modalités financières de réalisation du contrat » et, de fait, l'association n'est plus soumise à la procédure contradictoire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

-----

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. « Villa Saint Camille » sont autorisées comme suit :

N° FINESS 06 079 924 4 –

| <b>Budget d'exploitation - exercice 2017 -</b>                      | <b>montants autorisés</b> |
|---|---------------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante            | 150 160,00 €              |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel                        | 704 200,00 €              |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure                     | 181 810,00 €              |
| <b>Total dépenses groupes I - II - III</b>                          | <b>1 036 170,00 €</b>     |
| Groupe I - produits de la tarification                              | 798 060,00 €              |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation               | 238 110,00 €              |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 0,00 €                    |
| <b>Total produits groupes I - II - III</b>                          | <b>1 036 170,00 €</b>     |

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de fonctionnement du C.H.R.S. « Villa Saint Camille » est fixée à sept cent quatre vingt dix huit mille soixante euros (798 060€) imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-10 (C.H.R.S.- Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
Montant : six cent vingt huit mille neuf cent soixante dix huit euros (628 978,00 €) ;
- 017701051212/0177-12-11 (C.H.R.S. – Autres activités)  
Montant : cent soixante neuf mille quatre vingt deux euros (169 082,00 €) ;

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à : soixante six mille cinq cent cinquante euros (66 505,00 €).

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association Villa Saint Camille dédié à cet effet.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié, par lettre en recommandée avec accusé-réception, à l'association Villa Saint Camille.

**ARTICLE 6 :**

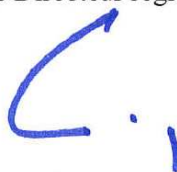
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur régional et départemental par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a dot and a vertical line.

Gérard DELGA

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale

R93-2017-10-16-007

Arrêté n°009/2017/RP/MNC modifiant la composition du  
conseil de  
la caisse primaire d'assurance maladie du Var



## MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté n°009/2017/RP/MNC modifiant la composition du conseil de  
la caisse primaire d'assurance maladie du Var

### La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé «Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale» ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2017 (direction de la sécurité sociale) portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Marseille de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté n° 2014349-0004 du 15 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Var ;
- Vu les arrêtés modificatifs des 14 janvier 2015, 2 juin 2015, 10 juin 2015, 12 mai 2016 et 6 janvier 2017 portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2014 susvisé ;
- Vu l'information figurant dans le procès verbal de la réunion du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Var en date du 19 juin 2017 faisant état du décès de Monsieur Philippe BARJON, membre titulaire du conseil au titre des représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance-maladie sur désignation du Collectif inter-associatif sur la santé (CISS) ;
- Considérant qu'il y a lieu, au vu de cette information, de déclarer vacant le siège que l'intéressé occupait en tant que membre titulaire;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le siège de membre titulaire occupé par Monsieur Philippe BARJON au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Var est déclaré vacant.

#### **Article 2**

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2017

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne

Dominique MARECALLE

## ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des conseillers :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

### Composition du conseil

#### REPRESENTANTS DES ASSURES SOCIAUX

##### Confédération générale du travail (CGT)

|           |          |            |                     |
|-----------|----------|------------|---------------------|
| Titulaire | Madame   | ROMANO     | Christine Titulaire |
|           | Monsieur | SEITZ      | Jean-Christian      |
| Suppléant | Madame   | D'AGOSTINO | France              |
| Suppléant | Madame   | GORY       | Marie-Thérèse       |

##### Confédération française démocratique du travail (CFDT)

|           |          |           |           |
|-----------|----------|-----------|-----------|
| Titulaire | Monsieur | CANGI     | Thierry   |
| Titulaire | Madame   | KLEIN     | Dominique |
| Suppléant | Madame   | GREGORACI | Virginie  |
| Suppléant | Monsieur | MARIACCIA | Eric      |

##### Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

|           |          |           |           |
|-----------|----------|-----------|-----------|
| Titulaire | Monsieur | BRUN      | Fernand   |
| Titulaire | Monsieur | GARRIGUES | Christian |
| Suppléant | Monsieur | CHIANEA   | Paul      |
| Suppléant | Monsieur | HANS      | Thierry   |

##### Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

|           |          |            |        |
|-----------|----------|------------|--------|
| Titulaire | Monsieur | NEGRI      | Claude |
| Suppléant | Monsieur | PASQUALINI | Claude |

##### Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

|           |          |            |           |
|-----------|----------|------------|-----------|
| Titulaire | Monsieur | ALBERGUCCI | Daniel    |
| Suppléant | Madame   | THUBERT    | Elisabeth |

#### REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

##### Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

|           |          |            |         |
|-----------|----------|------------|---------|
| Titulaire | Monsieur | CARLA      | Patrick |
| Titulaire | Monsieur | DEHILLOTTE | Marc    |
| Titulaire | Madame   | MAS        | Colette |
| Titulaire | Monsieur | MATHIE     | Jérôme  |

|           |          |          |            |
|-----------|----------|----------|------------|
| Suppléant | Madame   | ALLAUZEN | Cécile     |
| Suppléant | Monsieur | GASET    | Axel       |
| Suppléant | Monsieur | GAULTIER | Pierre     |
| Suppléant | Monsieur | GRUEL    | Christophe |

#### **Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)**

|           |          |          |                  |
|-----------|----------|----------|------------------|
| Titulaire | Monsieur | AUBRY    | Philippe         |
| Titulaire | Monsieur | GALLOTTA | Vincenzo-Massimo |
| Suppléant | Madame   | DEHAES   | Geneviève        |
| Suppléant | Monsieur | FAITICHE | Philippe         |

#### **Union professionnelle artisanale (UPA)**

|           |          |            |             |
|-----------|----------|------------|-------------|
| Titulaire | Monsieur | DE GAETANO | Jean        |
| Titulaire | Monsieur | TAVE       | Jean-Daniel |
| Suppléant | Monsieur | EYRAUD     | Robert      |
| Suppléant | Monsieur | LIGUORI    | Christian   |

#### **AUTRES REPRESENTANTS**

##### **Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)**

|           |          |          |         |
|-----------|----------|----------|---------|
| Titulaire | Monsieur | BELLELLE | Claude  |
| Titulaire | Monsieur | RANCHIN  | Norbert |
| Suppléant | Madame   | AUTRAN   | Silvia  |
| Suppléant | Madame   | DURAND   | Claude  |

##### **Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)**

|           |             |        |         |
|-----------|-------------|--------|---------|
| Titulaire | Monsieur    | WAGNON | Patrick |
| Suppléant | non désigné |        |         |

##### **Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)**

|           |        |        |            |
|-----------|--------|--------|------------|
| Titulaire | Madame | MASSEL | Bernadette |
| Suppléant | Madame | VERDET | Carole     |

##### **Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)**

|           |          |               |            |
|-----------|----------|---------------|------------|
| Titulaire | Monsieur | PETIT         | Yves       |
| Suppléant | Monsieur | JATAREU-COMTE | Christophe |

##### **Collectif inter associatif sur la santé (CISS)**

|                  |                     |           |        |
|------------------|---------------------|-----------|--------|
| <b>Titulaire</b> | <b>siège vacant</b> |           |        |
| Suppléant        | Madame              | LABROUSSE | Sylvie |

#### **PERSONNE QUALIFIEE**





# SGAMI SUD

R93-2017-10-19-004

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints  
de sécurité de la Police Nationale - 1ère session 2018



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/ N°2017/ 42

### LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

#### Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale – 1ère session 2018

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n°2004-1415 du 23 décembre 2004 et n°2012-686 du 7 mai 2012 ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

VU le décret n°2017-0101 du 29 avril 2017, portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés du 16 juin 2004, du 3 janvier 2011, du 11 décembre 2012, du 27 janvier 2015 et du 10 décembre 2015, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/15/02377C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

VU la circulaire NOR/INT/C/16/22838C du 08 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - Un recrutement d'adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **32** Gers – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **81** Tarn – **83** Var – **84** Vaucluse

**ARTICLE 2** – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 23 octobre 2017.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 23 novembre 2017.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 23 novembre 2017 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 3** - Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 4 décembre 2017 à Marseille, Toulouse, Nice et en Corse.

Les candidats retenus aux tests seront convoqués pour les épreuves sportives qui auront lieu à Marseille, Toulouse, Nice et en Corse à compter du 18 décembre 2017 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Toulouse, Nice et en Corse à compter du 8 janvier 2018.

**ARTICLE 4** - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
la directrice des ressources humaines

Signé

Céline BURES

# SGAR PACA

R93-2017-10-17-002

ARRETE du 17/10/2017 autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de HUEZ département de l'ISERE

**PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES**

---

**ARRETE N° 2017 -                    du    17 OCT. 2017**

---

**Autorisant une unité touristique nouvelle présentée  
par la communes de HUEZ**

**Département de l'Isère**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.122-15 à L.122-17, L.122-19 à L.122-23 et R.122-5 à R.122-15,
- VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985- modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU la loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 106 - I - 1° c),
- VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour les Alpes,
- VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,
- VU la convention alpine notamment son protocole «Tourisme» ratifié par la France le 12 mai 2005,
- VU la délibération du Conseil municipal de Huez du 25 avril 2017, demandant l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle pour la restructuration et l'extension du Club méditerranée « La Sarenne » pour l'aménagement de 17 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher touristique, selon les dispositions du dossier,

COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT, AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DES ALPES  
12 place de Verdun - 38032 GRENOBLE cedex 1- Tél. : 04 76 87 61 68 – [infogre@cgnet.gouv.fr](mailto:infogre@cgnet.gouv.fr)

- L'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère délivré le 15 septembre 2017 ;
- L'avis favorable de la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles du comité de massif des Alpes émis le vendredi 22 septembre 2017.

Sur proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

## ARRETE

### Article 1:

Est autorisé le projet de restructuration et d'extension du Club méditerranée « La Sarenne » pour l'aménagement de 17 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher touristique.

### Article 2:

La présente autorisation est délivrée sous condition de réalisation de la prescription suivante :

- Que l'engagement du porteur de projet pour le logement des saisonniers sur le site soit respecté et fasse l'objet d'un accord durable avec la commune.

### Article 3:

Un comité de suivi de la présente autorisation sera mis en place sous l'autorité de Monsieur le préfet de l'Isère, pour veiller à la mise en œuvre effective des prescriptions contenue à l'article 2, aux différentes phases du projet.

### Article 4:

La présente décision deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

- VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de l'Isère en date du 07 juin 2017,
- VU la mise à disposition du public, prescrite par arrêté du Préfet coordonnateur de massif en date du 18 juillet 2017, effectuée du lundi 31 juillet 2017 au jeudi 31 août 2017 inclus,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée des Unités Touristique Nouvelles du comité de massif des Alpes lors de sa séance du vendredi 22 septembre 2017.

CONSIDERANT :

- Le projet de la commune de Huez, par délibération de son conseil municipal en date du 25 avril 2017, pour la restructuration et l'extension du Club Med « La Sarenne » datant de 1985, ainsi qu'il suit:
  - la création de 16 817 m<sup>2</sup> de SP, arrondie à 17 000 m<sup>2</sup>, incluant la surface neuve (18 273 m<sup>2</sup>) en déduisant la surface démolie (1 456 m<sup>2</sup>),
  - la création de 231 lits supplémentaires et la réhabilitation de 781 lits (soit 73%) ;
- La gestion de l'établissement « La Sarenne » par le Club Med, dans le cadre d'un conventionnement Loi Montagne favorisant une exploitation des lits touristiques sur une longue durée (bail de 99 ans) et la création de près de 250 emplois en phase chantier, 171 emplois locaux directs en hiver et 185 emplois directs en été, avec environ plus de 200 emplois indirects ;
- L'intégration au projet des besoins nouveaux de logements dédiés aux personnels et saisonniers qui sont pris en compte (170 lits) ;
- La montée en gamme du Club Med « La Sarenne », évoluant de 3 à 4 Tridents, proposant ainsi à la commune de Huez de l'hébergement et des services haut de gamme pour une clientèle, ainsi qu'un large choix d'activités et une expérience « Tout Compris Premium » ;
- Le projet d'ouverture en hiver et en été du Club Med « La Sarenne », permettant ainsi de conforter l'économie du territoire et ses emplois sur les ailes de saison ;
- L'équilibre financier de l'opération dont le projet est estimé à 85 M€ entièrement financé par des fonds privés, sur une emprise foncière qui est propriété de la commune de Huez. Le projet induit, en outre, des recettes fiscales supplémentaires pour la commune qui ont été évaluées à 560 K€ par an ;
- Les observations recueillies entre le lundi 31 juillet 2017 et le jeudi 31 août 2017 inclus, sur les registres de mise à disposition du public du dossier présenté par la commune de Huez ;
- L'avis du Président du Conseil Départemental de l'Isère délivré le 9 août 2017 ;
- L'avis du Comité Départemental du Tourisme (Isère Tourisme) en date du 11 août 2017 ;
- L'avis d'ATOOUT France en date du 14 septembre 2017 ;



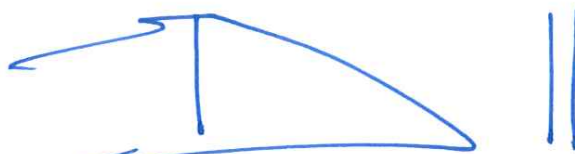
**Article 5:**

Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Provence-Alpes Côte d'Azur, siège du Préfet coordonnateur de massif des Alpes, et cette mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département concerné par le projet.

**Article 6:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le 7 OCT. 2017  
Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,



Stéphane BOUILLON

# SGAR PACA

R93-2017-10-19-001

ARRETE DU 19 10 2017 agréant le centre de formation  
IFRAC PROVENCE situé à Aix en Provence transport  
routier de MARCHANDISES

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE** du 19/10/2017

---

**Agréant le centre de formation  
IFRAC PROVENCE  
situé à Aix en Provence  
(transport routier de marchandises)**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches du Rhône

**VU** la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

**VU** l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**VU** la demande d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **marchandises** déposée par le centre de formation **IFRAC PROVENCE** situé à Aix en Provence (13856) le 28 juin 2017,

**SUR proposition** de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le centre de formation **IFRAC PROVENCE** (SIREN: 801 614 611) domicilié 350 avenue Guilibert de la Lauzière – Parc du Golf Bâtiment 30 à Aix en Provence (Plateau technique : UTP 4870 Route Nationale 13340 Rognac) et ses établissements secondaires situés :

**IFRAC PROVENCE :**

- Zone Industrielle du Pont – 52 avenue de la Pomme à Plan d’Orgon (13750)

**IFRAC PROVENCE :**

- 65 rue de la République à Aubagne (13400)

Salle de cours et Plateau technique : 2225 chemin de Saint Pierre à Aubagne (13400)

sont agréés pour dispenser, **sur les sites mentionnés ci-dessus**, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** pour une période de **six mois** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes I, I bis et I ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 :

Conformément à l'article R3314-24 du code des Transports aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié.

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 19/10/2017

**SIGNE**

Stéphane BOUILLON

# SGAR PACA

R93-2017-10-19-002

ARRETE DU 19 10 2017 agréant le centre de formation  
IFRAC PROVENCE situé à Aix en Provence transport  
routier de VOYAGEURS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE** du 19/10/2017

---

**Agréant le centre de formation  
IFRAC PROVENCE  
situé à Aix en Provence  
(transport routier de voyageurs)**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches du Rhône

**VU** la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

**VU** l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**VU** la demande d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **voyageurs** déposée par le centre de formation **IFRAC PROVENCE** situé à Aix en Provence (13856) le 28 juin 2017,

**SUR proposition** de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le centre de formation **IFRAC PROVENCE** (SIREN: 801 614 611) domicilié 350 avenue Guilibert de la Lauzière – Parc du Golf Bâtiment 30 à Aix en Provence (Plateau technique : UTP 4870 Route Nationale 13340 Rognac) et ses établissements secondaires situés :

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06  
Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

**IFRAC PROVENCE :**

- Zone Industrielle du Pont – 52 avenue de la Pomme à Plan d'Orgon (13750)

**IFRAC PROVENCE :**

- 65 rue de la République à Aubagne (13400)

Salle de cours et Plateau technique : 2225 chemin de Saint Pierre à Aubagne (13400)

sont agréés pour dispenser, **sur les sites mentionnés ci-dessus**, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** pour une période d'**un an** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes II, II bis et II ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 :

Conformément à l'article R3314-24 du code des Transports aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié.

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 19/10/2017

**SIGNE**

Stéphane BOUILLON